CRPMEM NORMANDIE
Comité Régional des Pêches Maritimes & des Élevages Marins

DELIBERATION N°2023/E-BI-OC-..
Fixant les conditions d'exploitation des BIVALVES
Palourde rose (*Venerupis rhomboïdes*) et vénus dite spisule (*Spisula spp*)
gisement OUEST COTENTIN

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatifà la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 modifié du Conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaire, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95 ;

Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine (articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946-6 et R. 912-1 à R.912-17) ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes pour la pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2018 approuvant la délibération n°B26/2018 du Comité National des Pêches et des Elevages Marins relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages excepté la coquille Saint Jacques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°098/2022 portant nomination des membres du Conseil du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

PROJET

CRPMEM de Normandie
contact@comite-peches-normandie.fr

Vu l'arrêté préfectoral … rendant obligatoire la délibération n°….. du Comité Régional des Pêches Maritimes de Normandie portant création et de la licence bivalves : palourde rose (*Venerupis rhomboîdes*) et spisule (*Spisula ovalis*) sur le gisement Ouest Cotentin ;

Vu les propositions de la commission coquillages arts trainants Manche Ouest du CRPMEM de Normandie en date du …..

Vu la consultation du public du … 2023 au … 2023 sur le site internet du CRPMEM deNormandie et sur celui de la DIRM Manche Mer du Nord ***;***

Vu ……. les observations ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des Bivalves en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement Ouest Cotentin ;

Considérant la nécessité de spécifier les mesures techniques relatives aux engins de pêche utilisés et les connaissances empiriques des professionnels ;

Considérant la nécessité de prévoir des conditions particulières tenant compte de l'antériorité de producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques pour l'attribution de la licence de pêche ;

Considérant la nécessité de suivre les apports précisément de ces espèces afin de permettre une meilleure gestion de la ressource ;

Considérant la consultation écrite des membres du Bureau du ……. au …….. ;

Le Bureau du Comité Régional des Pêches de Normandie adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La pêche ciblée des bivalves dans la zone délimitée à l'article 1 de la délibération n°2023/C-BIV-OC-du Comité Régional des Pêches Maritimes de Normandie portant création et de la licence bivalves : palourde rose (*Venerupis rhomboîdes*) et vénus dite spisule (*Spisula spp*) sur le gisement Ouest Cotentin, n'estautorisée que pour les détenteurs de la licence « bivalves ».

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXPLOITATION DES VENUS DITES SPISULES

2.1. **Période de pêche** : la période de pêche est déterminée par le CRPMEM de Normandie sur proposition de la commission ad hoc. La période de pêche ne peut être supérieure à 3 mois chaque année

2.2. **Jours de pêche :** La pêche est autorisée à raison de 4 marées par semaine, au choix, du lundi au vendredi. Elle est interdite le samedi à partir de 00h jusqu'au dimanche 24h.

2.3. **Taille de capture :** Pour rappel la taille minimale de vénus dite spisule est de 2.8cm. Toute capture de taille inférieure doit être obligatoirement rejetée en mer sur les lieux de pêche.

2.4. **Matériel :** L'utilisation de la drague à succion est interdite. Le nombre de dragues est limité à 2 par navire. Les caractéristiques de celles-ci sont les suivantes :

- Largeur maximale de la drague 100 cm
- L'écartement minimum des barrettes est de 14 mm

CRPMEM de Normandie
contact@comite-peches-normandie.fr

PROJET

2.5. Quantité maximale autorisée à la pêche : la quantité maximale autorisée à la pêche est de 6 tonnes par navire et par semaine (Soit 1.5 tonnes/ navire pour 4 marées/semaine ou bien 2 tonnes/ navire pour 3 marrées/ semaine)

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXPLOITATION DES PALOURDES ROSES

3.1. Jours de pêche : La pêche est autorisée à raison de 4 marées par semaine, au choix, du lundi au vendredi. Elle est interdite le samedi à partir de 00h jusqu'au dimanche 24h.

3.2. Taille de capture : La taille minimale de la palourde rose est de 3.8 cm**.** Toute capture de taille inférieure doit être obligatoirement rejetée en mer sur les lieux de pêche.

3.3. Matériel : L'utilisation de la drague à succion est interdite. Le nombre de dragues est limité à 2 par navire. Les caractéristiques de celles-ci sont les suivantes :

- Largeur maximale de la drague 100 cm
- L'écartement minimum des barrettes de tri est de 16 mm

ARTICLE 4 : LIEUX DE DEBARQUEMENT

Lieux de débarquement : Les armateurs titulaires de la licence "Bivalves Ouest Cotentin" s'engagent à peser et à enregistrer leurs apports à la criée de GRANVILLE, seul lieu de débarquement autorisé.

ARTICLE 5 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Conformément au code rural et de la pêche maritime, et au règlement CE n°2103/2004, le CRPMEM de Normandie établit la liste des détenteurs des licences visées et la transmet au CNPMEM, à la DIRM et aux services de contrôles.

Le CRPMEM notifie tous les mouvements de navires intervenus en cours de campagne et impliquant une rupture du couple armateur/navire et retransmet une liste mise à jour aux organismes susmentionnés

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins est chargé de l'application de la présente délibération.

A Cherbourg
le

Le Président
du CRPMEM de Normandie
Dimitri ROGOFF

PROJET

CRPMEM de Normandie
contact@comite-peches-normandie.fr